



**PRIÈRE**

**TREIZE HEURES TRENTE**

M<sup>me</sup> FONTAINE propose la première lecture du projet de loi 232 — *Loi modifiant la Loi sur le financement des élections/The Election Financing Amendment Act* — dont l'objet a été indiqué.

M. le *ministre* CULLEN dépose le rapport annuel du Bureau d'enregistrement des saisies et mises en fourrière pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018.

(Document parlementaire n° 26)

M<sup>me</sup> COX, *ministre du Sport, de la Culture et du Patrimoine*, fait une déclaration au sujet du Mois du patrimoine sikh.

M. KINEW et M<sup>me</sup> LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M<sup>me</sup> la *ministre* CLARKE, M<sup>me</sup> LATHLIN ainsi que MM. LAGIMODIERE, MARCELINO (Tyndall Park) et TEITSMA font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, le premier ministre intervient à propos du rappel au *Règlement* soulevé par la députée de St. Johns le 2 avril 2019 afin de clarifier qu'il faisait allusion à un document public provenant des comptes publics puis il dépose le document en question.

M<sup>me</sup> FONTAINE, M. le *ministre* GOERTZEN ainsi que M. FLETCHER interviennent sur le rappel au *Règlement*.

La présidente informe l'Assemblée qu'elle met l'affaire en délibéré.

Après la période des questions orales, la présidente rend les décisions suivantes :

Concernant le rappel au *Règlement* soulevé par la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, je remercie tous les députés qui m'ont fait part de leurs commentaires sur cette question puisque je crois que les règles et usages ayant trait au dépôt de documents à l'Assemblée sont importants et méritent une réflexion.

Avant d'aborder le rappel au *Règlement*, j'aimerais attirer l'attention des députés sur les citations qui suivent.

Premièrement, le paragraphe 40(5) du *Règlement* énonce ce qui suit :

*Tout député peut exiger d'un autre député qui a la parole et qui, au cours d'un débat, cite directement un passage d'un document privé, notamment un document sur support numérique, qu'il dépose une copie imprimée du document cité.*

Cette règle constitue le fondement de notre approche quant au dépôt de documents au cours des débats.

Deuxièmement, O'Brien et Bosc guident également notre réflexion en énonçant à la page 615 de la troisième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* les préceptes qui suivent quant au dépôt de documents mentionnés au cours d'un débat :

*Il n'est pas nécessaire de déposer un document public auquel un ministre fait allusion sans le citer. Si un ministre cite une lettre d'origine privée dans un débat, celle-ci devient un document public et doit être déposée sur demande. Le ministre n'est cependant pas tenu de déposer les notes personnelles ou d'information qu'il a consultées au cours du débat ou pendant la période des questions.*

Troisièmement, des décisions rendues par d'anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba étaient ce principe. Les présidents HICKES, DACQUAY, ROCAN et WALDING ont tous tranché, dans des situations semblables, que si un député cite un document privé au cours d'un débat, il est tenu de le déposer à l'Assemblée.

Ces présidents ont également rendu de nombreuses décisions indiquant que les députés qui font allusion à un document privé sans le citer ou qui citent un document public ne sont pas tenus de le déposer.

En tenant compte de ces citations et précédents, j'aimerais rappeler aux députés les lignes directrices qui suivent sur le dépôt de documents au cours d'un débat :

1. Le député qui cite directement un passage d'un document privé au cours d'un débat est tenu, sur demande, de le déposer.
2. Le député n'est pas tenu de déposer un document public, même s'il l'a cité au cours d'un débat, mais il peut le faire s'il le désire.
3. Le député n'est pas tenu de déposer les documents auxquels il fait allusion au cours d'un débat mais qu'il ne cite pas.
4. Le député n'est pas tenu de déposer ses notes d'information ou d'allocation.

J'aimerais souligner que l'examen de ce cas survenu hier au cours de la période des questions ne m'a pas permis clairement d'établir si le premier ministre citait directement des passages du document, s'il paraphrasait des renseignements ou s'il s'adressait tout simplement à l'Assemblée. Il ne m'a pas non plus permis d'établir si le premier ministre faisait allusion à ses notes d'information, qu'il ne serait pas tenu de déposer.

Or, le premier ministre a depuis indiqué à l'Assemblée qu'il faisait allusion à un document public.

Par conséquent, il n'est pas obligé de déposer de documents à l'Assemblée et je déclare donc le rappel au Règlement irrecevable.

Je remercie les députés de l'attention qu'ils ont accordée à cette décision.

\* \* \*

Après la prière du vendredi 15 mars 2019, le député de Flin Flon a pris la parole à l'Assemblée afin de soutenir que le *premier ministre* avait, dans ses commentaires de la veille, sciemment induit l'Assemblée en erreur quant à des faits se rapportant à la Caisse de soutien aux localités minières. Pour justifier ses affirmations, le député de Flin Flon a déposé plusieurs documents relatifs au programme d'aide à la prospection du Manitoba. Après son intervention, il a proposé qu'un comité multipartite soit immédiatement saisi de la question, à savoir que le *premier ministre* a sciemment induit en erreur la population du Manitoba en ce qui concerne l'inaction du gouvernement face à la crise de l'emploi dans le Nord. Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le leader du deuxième parti de l'opposition à l'Assemblée m'ont également donné leur avis sur cette affaire, que j'ai ensuite mise en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner à ce sujet.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. D'une part, il faut démontrer qu'elle a été soulevée le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, afin qu'il y ait lieu de la saisir de la question.

Le député de Flin Flon a précisé qu'il avait besoin de vérifier l'exactitude des commentaires que le *premier ministre* avait faits la veille. Il a donc dû attendre pour consulter le hansard et vérifier les faits. Je dois souligner à l'Assemblée qu'il n'incombe pas au député de vérifier les faits au moment où il soulève une telle question de privilège; il lui incombe plutôt de prouver qu'il y a bien eu intention de tromper l'Assemblée, puisque des différences dans les faits ne prouvent pas nécessairement qu'il y a eu une telle intention. Je demande aux députés de ne pas oublier cette nuance lorsqu'ils évalueront le caractère opportun de leurs affirmations.

Pour ce qui est de la deuxième condition, l'illustre Joseph Maingot nous rappelle, à la page 251 de la deuxième édition de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, que « [l]e fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège ».

De plus, les anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba ont toujours déclaré qu'un député qui en accuse un autre d'avoir délibérément induit l'Assemblée en erreur doit prouver l'existence d'un élément intentionnel manifeste. Les présidents WALDING, PHILLIPS, ROCAN, DACQUAY, HICKES et REID ont tous déclaré que le fardeau de la preuve à ce sujet repose sur le député qui soulève la question de privilège.

Permettez-moi de citer le président HICKES, dans un extrait d'une décision rendue en 2011 :

« [L]a preuve doit être faite hors de toute hypothèse ou conjecture et elle doit être irréfutable et comprendre une déclaration d'intention du député en question où il déclare avoir voulu délibérément induire l'Assemblée en erreur, puisqu'il est possible que le député ait trompé l'Assemblée par inadvertance en fournissant officiellement des renseignements inexacts. »

Dans une décision rendue en 2007, le président HICKES a également déclaré que la présentation de documents démontrant l'inexactitude des faits ne constituait pas une preuve de l'intention d'induire en erreur. Dans une autre décision rendue en 1998, la présidente DACQUAY a également déclaré qu'il était à peu près impossible de prouver qu'un député avait délibérément induit l'Assemblée en erreur à moins que ce dernier n'admette officiellement avoir eu une telle intention.

C'est donc très respectueusement que je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

J'aimerais également préciser qu'en soulevant sa question, le député a affirmé que le terme « grumpy » était non parlementaire, alors qu'aucune décision à l'Assemblée n'avait établi ce fait.

M<sup>me</sup> FONTAINE fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision de la présidente.

### POUR

BINDLE  
CLARKE  
COX  
CULLEN  
CURRY  
EICHLER  
FRIESEN  
GERRARD  
GOERTZEN  
GRAYDON  
GUILLEMARD  
HELWER  
ISLEIFSON  
JOHNSON  
JOHNSTON  
KLASSEN  
LAGASSÉ  
LAGIMODIERE  
LAMONT

LAMOUREUX  
MARTIN  
MAYER  
MICHALESKI  
MICKLEFIELD  
MORLEY-LECOMTE  
NESBITT  
PEDERSEN  
REYES  
SMITH (Southdale)  
SMOOK  
SQUIRES  
STEFANSON  
TEITSMA  
WHARTON  
WISHART  
WOWCHUK  
YAKIMOSKI..... 37

### CONTRE

ALLUM  
ALTEMEYER  
FONTAINE  
KINEW  
LATHLIN  
LINDSEY

MALOWAY  
MARCELINO (Tyndall Park)  
SMITH (Point Douglas)  
SWAN  
WIEBE..... 11

Présentation et lecture de pétitions :

M<sup>me</sup> SMITH (Point Douglas) — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à évaluer la possibilité d'établir une équipe interministérielle chargée d'assurer un leadership dans le cadre d'une réponse coordonnée et adaptée à la culture à l'égard de la crise croissante des dépendances dans notre province, réponse qui comprend une campagne de sensibilisation forte et généralisée portant sur les dangers de l'usage des méthamphétamines et des opiacés et présentant notamment un volet sur la sensibilisation aux dépendances à l'intention du personnel médical de première ligne au sein des établissements de soins de santé, ainsi que la possibilité d'offrir des services supplémentaires en matière de dépendances à Brandon et dans l'ouest du Manitoba pour tous les types de soins, y compris les urgences, la désintoxication, la réadaptation à long terme, les logements de transition et l'aide à la gestion des troubles concomitants, et d'exhorter le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active à évaluer la possibilité de dresser un inventaire accessible au public répertoriant tous les établissements voués aux dépendances au Manitoba et de fournir de l'aide aux familles dont des membres font face à des dépendances, notamment du counseling, l'orientation aux patients et la promotion des droits, ainsi qu'un accès direct et gratuit à la naloxone. (C. Jacobson, M. Jacobson, R. Jacobson et autres)

M. GRAYDON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à modifier la *Loi sur le temps réglementaire* en vue d'abolir l'heure avancée au Manitoba à compter du 4 novembre 2019, afin que le Manitoba reste à l'heure normale du centre (HNC) tout au long de l'année et à perpétuité. (J. Wieler, T. Bestrate, M. Stepanruk et autres)

M. LINDSEY — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à rétablir les services d'obstétrique du Flin Flon General Hospital et à collaborer avec le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement fédéral afin de veiller à ce que ces services continuent d'être offerts à l'échelle régionale. (J. Ballard, C. Ballard, A. Pearson et autres)

---

M. le ministre WHARTON propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 25 — Loi modifiant la Loi sur les municipalités et la Charte de la ville de Winnipeg/The Municipal Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* WHARTON intervient.

M. SWAN, M<sup>me</sup> KLASSEN et M. LAMONT posent des questions au ministre.

Le débat se poursuit.

M. SWAN intervient. M. MALOWAY exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

---

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, à 10 heures.

La présidente,

Myrna Driedger